

## VINGT-ET-UNIÈME RAPPORT DU PROCUREUR DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE AU CONSEIL DE SÉCURITÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES EN APPLICATION DE LA RÉOLUTION 1593 (2005)

### INTRODUCTION

1. Le Procureur de la Cour pénale internationale (la « CPI » ou la « Cour ») présente ce vingt-et-unième rapport en application du paragraphe 8 de la résolution 1593 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (le « Conseil ») datée du 31 mars 2005. Ce rapport fait le point sur les activités judiciaires entreprises depuis le dernier rapport du 15 décembre 2014, sur les activités que mène actuellement le Bureau, y compris les résultats du suivi de la criminalité, et sur la coopération qu'ont apportée, ou non, la République du Soudan et d'autres États. Les quatre principaux suspects en cause (Omar Al-Bashir, Abdel Raheem Hussein, Ahmad Harun et Ali Kushayb), qui sont toujours sous le coup de cinq mandats d'arrêt délivrés par la Chambre préliminaire, sont encore en liberté au Soudan, où ils continuent d'occuper de hauts postes au sein du Gouvernement de ce pays. En outre, M. Abdallah Banda Abakaer Nourain, également visé par un mandat d'arrêt décerné par la CPI, est toujours en liberté au Soudan. Le Gouvernement soudanais est tenu d'arrêter et de remettre immédiatement à la Cour tous les suspects recherchés.
2. Dans sa résolution 1593, le Conseil a estimé que la situation au Soudan continuait de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales et, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de déférer au Procureur de la CPI la situation au Darfour depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002. En application de ladite résolution, la Cour a exercé sa compétence dans le cadre de cette situation, ainsi qu'il est prévu à l'article 13-b du Statut de Rome.
3. Dans sa résolution 2200, adoptée le 12 février 2015, le Conseil s'est de nouveau déclaré vivement préoccupé par l'intensification de la violence et par la détérioration des conditions de sécurité au Darfour au cours des derniers mois, notamment par l'intensification des combats entre les forces gouvernementales et des groupes armés et celle des affrontements intercommunautaires, ainsi que par les conséquences de ces violences sur les conditions de sécurité, par la forte augmentation du nombre de

personnes déplacées qu'elles ont causée en 2014 et par le fait qu'elles continuaient d'empêcher les organisations humanitaires d'accéder aux zones touchées par le conflit où résident des populations civiles vulnérables.

4. Dans cette même résolution, le Conseil a également demandé à tous les éléments armés de s'abstenir de tout acte de violence contre des civils, en particulier contre des membres de groupes vulnérables comme les femmes et les enfants, et de cesser toute violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Il a souligné par ailleurs que certains de ces actes pourraient être considérés comme des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité et a demandé qu'il soit permis aux organisations humanitaires et à leur personnel d'avoir un accès sûr, rapide et sans entrave à toutes les zones.

## 1. ACTIVITÉS JUDICIAIRES RÉCENTES

5. Le 13 juin 2015, M. Omar Al-Bashir s'est rendu en République d'Afrique du Sud afin de participer à un sommet de l'Union africaine, qui s'est déroulé du 7 au 15 juin 2015. En tant qu'État partie au Statut de Rome, l'Afrique du Sud était tenue, au titre de ce traité, d'arrêter immédiatement Al-Bashir dès son arrivée sur son sol. Cette obligation ne saurait être contestée. En effet, à la suite de consultations qui se sont tenues avec des représentants de l'Afrique du Sud au titre de l'article 97 du Statut de Rome le 12 juin 2015, le président de la Chambre préliminaire II a rendu le lendemain une décision dans laquelle il faisait clairement savoir que l'Afrique du Sud se trouvait dans l'obligation d'arrêter Al-Bashir et de le remettre immédiatement à la Cour. Il est ainsi indiqué au premier paragraphe de cette décision qu'« [TRADUCTION] il n'existe aucune ambiguïté ni incertitude s'agissant de l'obligation qui est faite à la République d'Afrique du Sud d'arrêter Omar Al-Bashir et de le remettre sans plus tarder à la Cour, et du fait que les autorités sud-africaines compétentes en sont déjà informées ». Il est également précisé au paragraphe 8 que « [TRADUCTION] la consultation entre la Cour et la République d'Afrique du Sud au titre de l'article 97 (ou toute discussion ultérieure sur cette question) n'a pas pour effet d'annuler cette obligation permanente ni d'y surseoir ».
6. La Haute Cour de justice de Pretoria a rendu une ordonnance le 14 juin 2015, exigeant des autorités sud-africaines qu'elles empêchent Al-Bashir de quitter le pays en attendant qu'une décision finale soit prononcée quant à leurs obligations. Cette cour a tenu le 15 juin 2015 une audience publique, au cours de laquelle elle a estimé que « [TRADUCTION] le comportement des parties mises en cause [le Gouvernement sud-africain], dans la mesure où elles n'ont pas pris les mesures nécessaires en vue d'arrêter le Président de la République du Soudan, Omar Hassan Ahmad Al-Bashir (le « Président

Al-Bashir »), et/ou de le placer en détention, [allait] à l'encontre de la Constitution de la République d'Afrique du Sud (1996), et n'[était] pas acceptable ; [et] que les parties mises en cause [étaient] tenues de prendre sans plus tarder toutes les mesures raisonnables en vue de procéder à l'arrestation du Président Al-Bashir sans mandat d'arrêt selon les termes de la section 40-1-k du code de procédure pénale 51 de 1977 et de le placer en détention, dans l'attente d'une demande officielle de la Cour pénale internationale en vue de sa remise ». Suite à cette décision, le représentant du Gouvernement sud-africain a reconnu que le Président soudanais avait quitté le territoire sud-africain et qu'une enquête sur les circonstances de son départ serait ouverte.

7. S'agissant plus particulièrement de l'affaire *Al-Bashir* et des activités actuellement en cours dans le cadre de la situation au Darfour, le Bureau du Procureur souhaite préciser qu'il n'a pas totalement mis fin aux enquêtes portant sur les crimes présumés commis dans cette région. Au contraire, le Procureur a toujours souligné la nécessité de veiller à ce que justice soit faite pour les victimes de ces crimes. Dans cette optique, et alors que les perspectives d'arrêter les suspects et les accusés en fuite demeurent limitées, le Procureur, Madame Bensouda, a en décembre dernier exhorté le Conseil de sécurité à tout mettre en œuvre pour permettre l'arrestation et la remise des personnes recherchées. Elle a en outre fait savoir au Conseil qu'il était difficile pour le Bureau, au vu de ses ressources limitées et de l'énorme charge de travail en cause, de s'investir pleinement et activement dans des enquêtes sur les crimes commis au Darfour alors que d'autres affaires concernant d'autres accusés – dans le cadre d'autres situations portées devant la Cour – actuellement détenus par la CPI et pour lesquels la procédure judiciaire progresse rapidement, nécessitent son attention. Nous n'avons pas pour autant clos les affaires dans le cadre de cette situation, mais nous avons placé en tête de nos priorités d'autres affaires qui se situent à un stade avancé. Une équipe chargée des enquêtes et des poursuites continue de se pencher dans la mesure du possible sur les affaires liées au Darfour et surveille également les allégations de crimes qui continuent d'être commis dans cette région.
8. Il convient de rappeler que la suspension actuelle des affaires ouvertes dans le cadre de la situation au Darfour n'indique nullement que le Bureau a décidé de s'en désintéresser. Les mandats d'arrêt délivrés par la Cour sont toujours pendants et doivent être exécutés. Le Bureau du Procureur continue de demander l'arrestation de tous les fugitifs et poursuit ses efforts en vue de rallier le soutien indispensable des États pour y parvenir. Nous n'avons pas oublié les victimes des crimes présumés commis au Darfour et nous ne les oublierons jamais.

9. À la suite de la décision du Procureur concernant l'enquête au Darfour, le Bureau ne mènera pas activement d'enquête dans cette situation pour le moment car il doit tout simplement établir des priorités et réaffecter ses ressources en conséquence. Il a continué à recevoir d'autres informations et éléments de preuve sur cette situation. Si les circonstances viennent à changer, le Procureur n'hésitera pas à redéfinir ses priorités pour répondre aux exigences des activités du Bureau dans le cadre de cette situation. En cas d'arrestation et de remise à la Cour de l'un des suspects recherchés, l'Accusation entamerait alors des poursuites. En pareille circonstance, il serait alors toutefois nécessaire de poursuivre les enquêtes avant l'ouverture d'un procès.
  
10. S'agissant des activités judiciaires dans l'affaire *Abdallah Banda*, la Défense n'a pas réussi à obtenir un réexamen de la décision en cause et son appel interjeté contre la délivrance du mandat d'arrêt en question a été rejeté. Dans sa décision du 19 décembre 2014 portant rejet de ladite demande de réexamen, la Chambre de première instance a estimé qu'elle ne pouvait pas autoriser que les préparatifs en vue du procès se poursuivent indéfiniment alors que rien ne donnait à penser qu'il pourrait s'ouvrir prochainement. Le 16 janvier 2015, le Greffe a adressé une requête aux États parties au Statut de Rome, ainsi qu'à quelques États non parties et au Gouvernement soudanais, en vue de l'arrestation et de la remise d'Abdallah Banda. Le 3 mars 2015, la Chambre d'appel a confirmé le remplacement de la citation à comparaître délivrée à l'encontre de l'intéressé par un mandat d'arrêt, mais n'a pas écarté la possibilité de revoir les conditions de séjour de l'accusé aux Pays-Bas lors du procès au cas où il comparaitrait de plein gré après la délivrance du mandat d'arrêt.
  
11. Le 19 décembre 2014, le Bureau du Procureur a demandé qu'il soit pris acte du défaut de coopération de la part du Soudan dans le cadre de l'affaire *Al-Bashir*, en vertu de l'article 87-7 du Statut de Rome. L'Accusation a en outre demandé à la Chambre de notifier sa décision au Conseil de sécurité. Le 9 mars 2015, la Chambre préliminaire a conclu que le Soudan n'avait pas coopéré avec la Cour en refusant d'arrêter Omar Al-Bashir et de le lui remettre, et a décidé d'en faire part au Conseil pour qu'il prenne les mesures qu'il estime nécessaires. Elle a ajouté que si le Conseil ne prenait aucune mesure pour faire appliquer ses résolutions, les renvois de situations à la Cour par ce dernier en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations-Unies n'atteindraient jamais leur but ultime, à savoir mettre un terme à l'impunité. Elle a fait remarquer que le Soudan, bien que n'étant pas un État partie au Statut, était tenu de coopérer avec la Cour, en qualité d'État membre de l'ONU depuis le 12 novembre 1956 et en application de la résolution 1593 (2005) du Conseil. Le 24 avril 2015, le Greffe a informé la Chambre préliminaire de la mise en œuvre de cette décision. Il a fait valoir que, le 13 mars 2015,

l'interlocuteur à l'ONU avait reçu du Président de la Cour la lettre accompagnant la décision en question, qui a été notifiée également au Bureau de l'Assemblée des États parties de la Cour. Le 10 mars 2015, le Greffe a également adressé cette décision à l'Ambassade de la République du Soudan aux Pays-Bas.

12. S'agissant de l'affaire *Al-Bashir*, le Bureau et les Chambres ont continué de suivre les déplacements fréquents de ce dernier et ont longuement communiqué avec les États au sujet de l'obligation qui leur incombe de l'arrêter et de le remettre à la Cour. Pendant la période concernée, l'accusé s'est rendu en Égypte le 20 janvier, le 13 mars et les 28 et 29 mars 2015, en Éthiopie du 29 au 31 janvier et le 17 février 2015, en Arabie saoudite les 25 et 26 mars 2015, aux Émirats arabes unis du 21 au 24 février 2015, et en République d'Afrique du Sud du 13 au 15 juin 2015.
13. Le 23 janvier 2015, la Chambre a notifié à l'Éthiopie l'éventuel déplacement d'Omar Al-Bashir, à l'occasion du 24<sup>e</sup> sommet de l'Union africaine, qui s'est déroulé du 23 au 31 janvier 2015, et a rappelé aux autorités éthiopiennes que la Cour avait demandé que l'intéressé soit arrêté et remis sous sa garde. Le 16 avril, la Chambre a invité l'Indonésie à arrêter ce dernier lors de son déplacement à l'occasion du 60<sup>e</sup> anniversaire de la Conférence afro-asiatique de 1955 qui devait se tenir du 19 au 24 avril 2015 et à le lui remettre. Omar Al-Bashir ne s'est finalement pas rendu en Indonésie, en raison d'une interdiction alléguée de survol d'au moins un pays. Le 19 mars 2015, le Greffe a présenté son rapport relatif à la décision rendue par la Chambre le 24 février 2015 à propos d'un déplacement d'Omar Al-Bashir aux Émirats arabes unis (« EAU ») et d'un projet de déplacement au Royaume d'Arabie saoudite, dans l'État du Koweït et au Royaume de Bahreïn. Il indiquait qu'il n'avait reçu aucune réponse à sa demande de la part des Émirats arabes unis ou d'autres autorités compétentes depuis la décision en question.
14. Le 5 juin 2015, le Bureau a déposé une requête auprès de la Chambre préliminaire afin de faire constater le défaut de coopération du Gouvernement soudanais concernant l'arrestation d'Abdel Raheem Mohammed Hussein, recherché par la Cour. Une décision doit être rendue à ce sujet.

## **2. ACTIVITÉS EN COURS DU BUREAU**

15. Le Bureau continue de surveiller les crimes en cause qui seraient commis au Darfour.

## **2.1 Suivi des crimes actuellement perpétrés**

16. Le Bureau continue de surveiller un certain nombre d'événements qui pourraient constituer des crimes relevant du Statut de Rome, notamment les bombardements aériens, attaques terrestres, crimes de droit commun, meurtres, attaques contre des civils, violences sexuelles, déplacements forcés, attaques visant des travailleurs humanitaires et des casques bleus et détentions arbitraires dont il est fait état.
17. Depuis le dernier rapport du Bureau présenté en décembre 2014, 500 événements relatifs à des crimes allégués ont été signalés et auraient causé près de 1200 morts violentes, dont les victimes seraient dans plus de 50 % des cas des civils, soit une hausse par rapport aux 25 % de la période précédente. Plus de 50 % des faits signalés sont attribués aux forces du Gouvernement soudanais ou à celles qui leur sont affiliées.

## **2.2 Bombardements aériens présumés frappant des civils**

18. Au cours de la période visée, on constate une hausse importante des bombardements aériens attribués aux forces armées soudanaises, dont une quarantaine se seraient produits pour la plupart dans le Djebel Marra et dans le Darfour-Nord, secteurs connus pour être contrôlés par les forces rebelles qui y déploient leurs activités militaires. Au moins 60 civils ont été tués et de nombreux villages, têtes de bétail, récoltes et points d'eau ont été détruits. Le groupe d'experts sur le Soudan mandaté par l'ONU a fait état, le 19 janvier 2015, de « l'utilisation d'appareils d'attaque ou d'appui aérien rapproché lors de frappes aériennes visant des cibles civiles », ce qui « [TRADUCTION] va à l'encontre des dispositions du paragraphe 6 de la résolution 1591 (2005) du Conseil de sécurité ». Dans un certain nombre de cas, les éléments de la Force de soutien rapide (FSR) se sont livrés à des destructions et à des pillages en se rendant à dos de chameau dans des villages après les bombardements aériens. Des milliers de gens ont été déplacés en raison de ces frappes aériennes. À titre d'exemple, un avion Antonov a bombardé deux villages dans l'ouest du Djebel Marra les 30 et 31 décembre 2014, tuant deux personnes et obligeant tous les villageois à se réfugier dans des camps de personnes déplacées. Du 1<sup>er</sup> au 4 janvier 2015, les forces armées soudanaises ont bombardé le nord-ouest de Shangli Tobay. Après cette attaque, les milices de la FSR ont à dos de chameau détruit des villages, pillé du bétail et tué neuf villageois qui opposaient une résistance. Les autres habitants ont fui dans des camps de déplacés. À la suite d'une campagne de bombardements aériens menée dans l'est du Djebel Marra, le 26 janvier 2015, les milices de la FSR ont incendié dix villages et 200 familles se sont réfugiées dans des camps ou dans les montagnes du Djebel Marra. Le 28 janvier 2015, des avions Antonov ont bombardé, dans le Darfour-Nord, les villages de Dorey, Dirba et Gorong, qui ont été

réduits en cendres. Après ces bombardements, les milices de la FSR ont lancé des attaques et contraint les villageois à fuir dans les montagnes du Djebel Marra.

### 2.3 Attaques terrestres présumées frappant des civils

19. Le Bureau prend note, comme en décembre 2014, du rôle continuellement joué par la FSR dans le cadre des opérations menées au Darfour. Il s'agit d'une force mobile qui est en mesure d'intervenir partout au Soudan. Elle est administrée par le Service national du renseignement et de la sécurité (« NISS »), mais sous le commandement des forces armées soudanaises dans le cadre des opérations militaires. En tant que membres du NISS, les éléments de la FSR jouissent d'une immunité officielle pour leurs actes. Il règne un climat d'impunité en raison de cette protection générale. Ceux qui ont tenté de dénoncer les atteintes aux droits de l'homme commises par les éléments de cette force se sont vus poursuivis en justice en représailles. Le général de division des forces armées soudanaises, Abdual-Aziz, et Mohamed Hamdan Dagolo, alias Hemiti, tous deux commandants de la FSR, ainsi que le général Ali al-Nasih al-Galla, haut responsable du NISS, seraient, selon plusieurs rapports concordants, à la tête de cette force.
20. Depuis la mi-novembre 2014, les attaques terrestres et les affrontements armés entre les forces gouvernementales et les rebelles se sont accrus, notamment dans le Darfour-Nord et dans la région du Djebel Marra, à cheval sur le Darfour-Nord et le Darfour-Centre. Ces violences ont coïncidé avec la reprise de l'opération militaire « Été décisif » visant à « écraser la rébellion » au Darfour, dans le Kordofan du Sud et dans la région du Nil bleu de décembre 2014 à mars 2015. Cette opération a été annoncée en octobre 2014 par Omar Al-Bashir, le Ministre de la défense Hussein et le directeur du NISS, Mohammed Atta. Le nombre de morts violentes constatées au cours de cette période a été particulièrement élevé, près de 200 par mois de décembre à février, et plus de 300 rien qu'en mars. De tels chiffres n'ont été atteints qu'une dizaine de fois depuis avril 2004 mais jamais plusieurs mois consécutivement. Ils sont à comparer aux pics de 800 à 1700 morts violentes par mois signalées en 2003 et 2004. Qui plus est, les civils, en particulier des personnes déplacées, ont été la cible d'attaques menées continuellement au cours de la période visée.
21. Les groupes armés s'en sont pris aux civils et aux personnes déplacées. Les milices pro-gouvernementales auraient mené des raids contre des villages et des communautés de personnes déplacées. Les milices de la FSR auraient détruit des secteurs à la suite de combats contre les rebelles ou de bombardements aériens, et auraient commis des meurtres, des viols et des pillages. Au début de janvier 2015, au Darfour, plus de 100 villages avaient été attaqués, incendiés ou abandonnés et des milliers de personnes

déplacées. Selon le rapport présenté le 19 janvier 2015 par le Groupe d'experts de l'ONU sur le Soudan, les forces armées soudanaises poursuivent leur « stratégie qui consiste à faire la guerre par personnes interposées en faisant [...] appel [à la FSR et] à des Janjaouid légèrement armés ». « [TRADUCTION] En outre, la stratégie du Gouvernement semble consister à : a) infliger des punitions collectives aux villages où les groupes d'opposition armés opéreraient et aux communautés dont on pense qu'ils sont originaires ; b) contraindre ces communautés à se déplacer ou provoquer ces déplacements ; et c) attaquer directement, notamment au moyen de bombardements aériens, les groupes en question lorsqu'ils sont localisés ».

22. Les affrontements intertribaux se sont poursuivis mais leur intensité a toutefois diminué. De rudes échauffourées ont opposé les Ziyadiya aux Berti dans les environs de Mellit, dans le Darfour-Nord, à la suite de quoi près de 150 personnes auraient péri, des villages ont brûlé et 8 000 personnes ont été déplacées, les Salamat aux Falatain, dans le Darfour-Sud, à la suite de quoi une trentaine de personnes ont été tuées et 2 000 déplacées, les Falata aux Masalit, dans le Darfour-Sud, et les Rizeigat aux Ma'aliya, dans le Darfour-Est. Comme il a été signalé dans le précédent rapport, l'incapacité présumée du Gouvernement soudanais à honorer ses obligations financières à l'égard de divers alliés qui ont formé les milices/Janjaouid aurait contraint ces groupes à trouver d'autres sources de financement, ce qui a notamment donné lieu à de violents affrontements intercommunautaires pour obtenir le contrôle des ressources naturelles. Ces groupes utiliseraient à cette fin des armes initialement fournies par le Gouvernement dans le cadre d'autres activités violentes.

#### **2.4 Actes présumés de violence sexuelle et à caractère sexiste généralisés**

23. Le Bureau a recensé au moins 50 épisodes au cours desquels des crimes sexuels auraient été commis contre des femmes, impliquant dans plus de deux tiers des cas des viols en réunion et ayant fait quelque 130 victimes. Les miliciens à la solde du Gouvernement seraient particulièrement impliqués dans ces crimes. Au cours de la période visée (décembre 2014 à mai 2015), plus de la moitié des actes signalés se sont produits lorsque les femmes qui en ont été victimes venaient à leurs occupations quotidiennes comme aller ramasser du bois, chercher de l'eau ou travailler à la ferme. D'autres de ces actes auraient été perpétrés lors d'attaques lancées contre des villages et, dans certains cas, à proximité des camps où un quart des victimes en cause s'étaient réfugiées. La grande majorité (85 %) des assaillants étaient armés. Depuis le début du conflit, les violences sexuelles sont fréquentes au Darfour mais il n'avait encore jamais été question d'allégations de viols à si grande échelle, même pendant la période la plus sombre en 2003 et 2004.

## **2.5 Crimes présumés contre des défenseurs des droits de l'homme, des membres de la société civile et des chefs de communauté**

24. Au cours de la période visée, les arrestations et les détentions arbitraires se sont poursuivies malgré la promesse de M. Al-Bashir, en avril 2014, de relâcher tous les détenus politiques. Le 6 décembre 2014, Farouk Abu Issa, chef de l'alliance de l'opposition politique des Forces du consensus national, et Amin Mekki Medani, chef des organisations de la société civile soudanaise, ont été arrêtés après avoir signé l'« Appel du Soudan » pour une transformation démocratique pacifique et populaire. Farah Agar, membre dissident du Parti du congrès national, a été arrêté pour avoir rencontré des dirigeants du Front révolutionnaire soudanais à Addis-Abeba. Tous ont été relâchés début avril 2015.
25. Le 12 avril 2015, Sandra Farouk Kadouda, militante politique, aurait été enlevée par le NISS alors qu'elle se rendait à une manifestation de l'opposition au siège du Parti national Oumma. Elle avait été violemment battue lorsqu'elle a été retrouvée trois jours plus tard.
26. Le 16 avril, Adil Bakheit, militant pour la défense des droits de l'homme, a été arrêté par le NISS. Il doit répondre des accusations de complot criminel, publication d'informations mensongères et atteinte à l'État, dont il se serait rendu coupable dans le cadre d'un atelier consacré aux droits de l'homme qu'il a dirigé le 26 mars 2015. Il encourt une peine de prison à perpétuité ou la peine de mort.

## **2.6 Enlèvements présumés de travailleurs humanitaires et de soldats chargés du maintien de la paix et attaques alléguées les prenant pour cible**

27. Au cours de la période visée, six épisodes impliquant des travailleurs humanitaires et des casques bleus ont été signalés. La majorité d'entre eux se sont produits au cours d'une patrouille ou du passage d'un convoi. Le 20 décembre 2014, à Um Zahima, dans le Darfour-Est, trois soldats de la MINUAD ont été blessés par « des hommes armés non identifiés ». Le 6 janvier 2015, à Habilla, dans le Darfour-Ouest, des agresseurs non identifiés ont attaqué et pillé une patrouille de la MINUAD. Le 10 mars 2015, à Kutum, El Fasher, dans le Darfour-Nord, des hommes armés ont attaqué un convoi de la MINUAD et du PAM. Le 7 avril 2015, à Nyala, dans le Darfour-Sud, trois miliciens ont attaqué un camp de l'Organisation internationale pour les migrations et dérobé un véhicule. Le 9 avril 2015, à Nyala, dans le Darfour-Sud, trois hommes armés ont attaqué et volé un véhicule du PNUD, blessant son chauffeur. Le nombre total de soldats de la MINUAD tués depuis le début de ses opérations en décembre 2007 est toujours de 61.

## 2.7 Déplacements

28. Le durcissement du conflit armé en 2014 a entraîné une multiplication notable des déplacements de population, principalement dans le Djebel Marra, où environ 121 000 personnes ont été déplacées depuis janvier 2015, dont 100 000 rien que ce mois-là. Il y a plus de deux millions de déplacés sur le long terme. Ces estimations pourraient bien être en dessous de la réalité dans la mesure où un grand nombre de déplacés ne sont pas officiellement comptabilisés par l'ONU, puisque bon nombre d'entre eux ne se rendent jamais dans un camp ou ne bénéficient d'aucune aide humanitaire. Par exemple, début janvier 2015, au moins 20 000 personnes se cachaient dans les montagnes du Djebel Marra. Il n'y a pas eu d'autres déplacements de population à grande échelle dans le Darfour-Est et le Darfour-Ouest au cours de la période en cause.

### 3. COOPÉRATION APPORTÉE OU NON PAR LE GOUVERNEMENT SOUDANAIS ET D'AUTRES PARTIES

29. En vertu de la résolution 1593, le Conseil a décidé que « *le Gouvernement soudanais et toutes les autres parties au conflit du Darfour d[e]v[ai]ent coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et leur apporter toute l'assistance nécessaire* ». Des mandats d'arrêt ont été transmis aux autorités soudanaises au titre de cette résolution et en application des ordonnances rendues par les juges de la Cour.

30. En tant qu'État territorial, il incombe en premier lieu au Soudan de mettre à exécution les mandats d'arrêt, conformément à son autorité souveraine, ce qu'il est tout à fait en mesure de faire. Or, il n'a eu de cesse de ne pas respecter cette obligation. Dans le même temps, il n'a toujours pas mis en place de mesures concrètes en matière de justice au niveau national.

31. Comme indiqué précédemment, en raison des manquements du Soudan à procéder à l'exécution des mandats d'arrêt délivrés à l'encontre de MM. Omar Al-Bashir et Abdel Raheem Hussein, le Bureau a obtenu de la Chambre préliminaire dans l'affaire *Al-Bashir* qu'elle constate officiellement l'absence de coopération en question et a déposé récemment une demande similaire en ce sens dans l'affaire *Hussein*. Ce constat de la Chambre préliminaire a été notifié au Conseil pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

32. Le Bureau saisit cette occasion pour rappeler que la Cour a notifié à neuf reprises au Conseil la non-coopération du Gouvernement soudanais ou d'autres États dans le cadre de la situation au Darfour, s'agissant des quatre suspects en fuite. Le Bureau apprécie à leur juste valeur et encourage les efforts soutenus que les États parties au Statut de Rome

qui siègent au Conseil ont déployés et continuent d'entreprendre pour veiller à ce que ce dernier apporte une réponse concrète à ces notifications.

#### 4. CONCLUSION

33. La situation humanitaire au Soudan, le refus persistant des autorités de ce pays à livrer les suspects à la Cour et la poursuite de crimes graves à l'encontre des civils sont tout simplement inacceptables.

34. La non-exécution par l'Afrique du Sud de l'arrestation de M. Al-Bashir plus tôt dans le mois est un coup particulièrement rude porté à la lutte contre l'impunité. Si les renvois adressés par le Conseil de sécurité à la Cour ont une quelconque valeur, les États membres de l'ONU qui sont parties au Statut de Rome doivent subir les conséquences de leurs manquements graves et inexcusables à leur devoir qui consiste à coopérer avec la Cour et à faire appliquer les résolutions du Conseil. Si l'on devait constater que l'Afrique du Sud ne s'est pas conformée à une décision de la Cour et qu'elle doit par conséquent en répondre devant le Conseil, ce serait alors à ce dernier d'y donner suite en prenant les mesures qui s'imposent.

35. Le Bureau demande une fois de plus au Conseil de faire respecter la résolution 1593 par le Soudan et prie également les États parties au Statut de Rome d'encourager la coopération et de procéder à l'arrestation des personnes recherchées par la CPI dans le cadre de la situation au Darfour. Ce problème ne concerne pas seulement les États parties dans lesquels ces personnes sont amenées à se rendre. Le Bureau fait également remarquer à ce propos, qu'outre les obligations incombant aux États parties au titre du Statut de Rome, tous les États membres de l'ONU sont, dans le cadre de cette résolution, instamment priés par le Conseil de coopérer pleinement avec la Cour pour ce qui est des enquêtes et des poursuites menées au Darfour. Le Bureau continuera en tout état de cause de surveiller de près la situation dans cette région.

36. Si le Conseil de sécurité et les États parties n'affichent pas la plus grande fermeté, la situation au Soudan aura peu de chances de s'améliorer et les auteurs présumés de crimes graves à l'encontre de la population civile échapperont à la justice. | **Bureau du**

**Procureur**